



DÉPARTEMENT DU CHER
Arrondissement de BOURGES

MAIRIE DE LA CHAPELLE SAINT-URSIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D'UTILISER LE TERRAIN DE FOOTBALL :

Le maire de La Chapelle Saint-Ursin (Cher),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que lorsque le terrain de football en herbe, situé au n°34 route de Marmagne, est impraticable en raison des intempéries, il y a lieu d'en interdire l'usage jusqu'à nouvel ordre,

ARRÊTE

Article 1 : L'utilisation du terrain de football en herbe est strictement interdite lorsque les intempéries l'ont rendu impraticable, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les rencontres initialement prévues sur le terrain en herbe auront lieu sur le terrain synthétique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé pour ampliation à :

-Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale,
-Monsieur Matthieu DREANO, président du club de football l' ASC,
-au District du Cher de football,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à la Chapelle Saint-Ursin, le 13 février 2024.



DU 12/12/2025 AU 14/12/2025

Le responsable des Espaces Verts

